

N° : 710

Québec, ce 31 mars 2022

À : **JEAN-GUY LEFEBVRE**, 3760, rue Saint-Joseph,
Saint-Cyrille-de-Wendover
(Québec) J1Z 1G7

**DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

ORDONNANCE

**Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, c. Q-2)**

APERÇU

- [1] La présente ordonnance vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, ci-après la « LQE ») qui ont lieu sur le lot 3 882 335 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, dans la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton (ci-après le « site »).
- [2] En résumé, M. Jean-Guy Lefebvre dépose des matières résiduelles sur le site, en contravention du premier alinéa de l'article 66 de la LQE. En tant que responsable du site, M. Lefebvre contrevient également au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE en ne prenant pas les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
- [3] En outre, en exploitant une installation de valorisation de matières résiduelles sans avoir obtenu une autorisation ministérielle au préalable, M. Lefebvre contrevient au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

PRÉAVIS D'ORDONNANCE

- [4] Le 23 février 2022, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministre ») a notifié un préavis d'ordonnance à M. Jean-Guy Lefebvre en vertu des articles 114 et 115.4.1 de la LQE par lequel il l'informait de son intention de lui ordonner de cesser de déposer et de permettre le dépôt de matières résiduelles sur le site et d'y cesser l'exploitation non-autorisée de toute installation de valorisation de matières résiduelles, ainsi que de transporter les matières résiduelles se trouvant en surface du site dans un lieu où leur stockage, traitement ou élimination est autorisé.
- [5] Le ministre accordait alors quinze (15) jours à M. Lefebvre pour présenter ses observations.

- [6] À ce jour, aucune observation n'a été transmise par M. Lefebvre.
- [7] Considérant ce qui précède, et pour les motifs exposés ci-après, le ministre demeure d'avis qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance.

LES FAITS

- [8] Un lieu d'enfouissement sanitaire a été exploité sur le site de 1978 à 1980 puis de 1985 à 1990. Le 7 février 1992, la Cour supérieure du Québec a ordonné la cessation de son exploitation.
- [9] De 1985 à 1990, c'est Récupération St-Valérien inc., une entreprise spécialisée dans l'enfouissement de déchets, qui a exploité le lieu d'enfouissement sanitaire.
- [10] Jusqu'au 20 juin 2017, Récupération St-Valérien inc. était propriétaire du site. Elle a cependant été dissoute à cette date, à la suite d'une radiation d'office du Registraire des entreprises pour défaut de production de deux déclarations annuelles consécutives.
- [11] Le site est actuellement sous la responsabilité de M. Jean-Guy Lefebvre, comme le démontrent notamment les éléments suivants :
- M. Lefebvre est le conjoint de la présidente de Récupération St-Valérien inc., Mme Lise Lahaie. Le 15 avril 2019, lors d'une conversation téléphonique avec une inspectrice du MELCC, Mme Lahaie affirme qu'elle et son conjoint sont « toujours propriétaires » et que c'est ce dernier qui « s'occupe » du site;
 - Le 25 mars 2021, M. Lefebvre affirmait à son tour à une inspectrice du MELCC être « encore le propriétaire » du site;
 - M. Lefebvre a payé les taxes municipales et scolaires du site pour l'année 2020.
- [12] Le MELCC a réalisé de nombreuses inspections sur le site et a constaté que des matières résiduelles y sont déposées illégalement depuis plusieurs années. Voici les constats effectués lors des inspections réalisées en 2021.
- [13] Le 16 mars 2021, une inspectrice du MELCC constate l'entreposage de matières résiduelles diverses sur le site. Elle observe que certains changements sont intervenus depuis la dernière inspection du 29 octobre 2020 :
- Un nouvel amas de gypse a été déposé;
 - De nouvelles matières résiduelles ont été déposées à l'intérieur de conteneurs;
 - Des électroménagers, un réservoir à eau chaude et des vélos ont été déposés;
 - De nouveaux débris de construction et de démolition ont été déposés;
 - De la terre a été étendue à certains endroits;
 - Des traces récentes de circulation de machinerie sont visibles à plusieurs endroits.
- [14] Le 25 mars 2021, l'inspectrice contacte M. Lefebvre. Celui-ci lui mentionne qu'il fait du tri et du broyage de bois sur le site et qu'il utilise des matières résiduelles pour y aménager des chemins. Il mentionne réaliser ces activités en son nom personnel.
- [15] Le 14 avril 2021, le MELCC notifie un avis de non-conformité à M. Jean-Guy Lefebvre, l'informant des manquements constatés aux deux alinéas de l'article 66 de la LQE et lui demandant de prendre sans délai les mesures pour remédier à la situation.

- [16] Le 20 mai 2021, le MELCC reçoit une plainte concernant le « dépôt de matières secs ou humide [sic] » sur le site.
- [17] À la suite de cette plainte, une inspectrice du MELCC réalise une inspection du site le 1^{er} juin 2021. L'inspectrice constate notamment les éléments suivants :
- La plupart des matières résiduelles constatées lors des inspections antérieures sont toujours présentes sur le site, à l'exception de certains résidus de bois et de bateaux calcinés qui ont été retirés;
 - Deux nouveaux remblais ont été effectués. Ils sont faits de sable et des matières résiduelles y sont visibles;
 - Deux secteurs ont été excavés. Dans l'un des secteurs, un nouvel amas de terre contenant des matières résiduelles se trouve à proximité de l'excavation et semble correspondre au volume excavé;
 - Plusieurs matières résiduelles ont été ajoutées à deux amas de matières résiduelles diverses;
 - Deux nouveaux amas de matières résiduelles ont été déposés;
 - Des traces récentes de circulation de machinerie sont visibles à plusieurs endroits.
- [18] Le 14 juillet 2021, le MELCC notifie un avis de non-conformité à M. Jean-Guy Lefebvre, l'informant des manquements constatés au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE et lui demandant de prendre sans délai les mesures pour remédier à la situation.
- [19] Les 23 et 27 juillet, le MELCC reçoit deux plaintes concernant le site, la première concernant des « activités de dépôts et/ou d'enfouissements [sic] de déchets » et la seconde concernant des activités de dépôt de matières résiduelles.
- [20] À la suite de ces plaintes, une inspectrice du MELCC réalise une inspection du site le 20 septembre 2021. L'inspectrice constate notamment les éléments suivants :
- La plupart des matières résiduelles constatées lors des inspections antérieures sont toujours présentes sur le site, à l'exception de certaines structures de bois, de blocs de béton et de bateaux calcinés qui ont été retirés du site;
 - Des résidus de bois, du déclin de vinyle, de la laine isolante, du filage, des cartons et un réfrigérateur ont été déposés en un nouvel amas;
 - Des résidus de bois semblent également avoir été ajoutés à un amas;
 - Vingt-cinq véhicules hors d'usage (ci-après « VHU ») et un conteneur vide sont maintenant entreposés sur le site;
 - Des travaux d'excavation et de remblai ont été effectués;
 - Des traces récentes de circulation de machinerie sont visibles à plusieurs endroits.
- [21] Le 7 octobre 2021, l'inspectrice contacte M. Lefebvre. Celui-ci lui mentionne qu'il dépose lui-même les matières résiduelles sur le site et qu'il en fait le tri sur place. Il réitère faire du broyage de bois et affirme également récupérer des VHU pour revendre le métal.
- [22] Le 28 octobre 2021, le MELCC notifie un avis de non-conformité à M. Jean-Guy Lefebvre, l'informant des manquements constatés au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE et au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE et lui demandant de prendre sans délai les mesures pour remédier à la situation.
- [23] Les 4 et 30 novembre 2021, le MELCC reçoit deux plaintes concernant la poursuite d'activités de dépôt de matières résiduelles sur le site.

[24] À la suite de ces plaintes, une inspectrice du MELCC réalise une inspection du site le 14 décembre 2021. L'inspectrice constate notamment les éléments suivants :

- La plupart des matières résiduelles constatées lors des inspections antérieures sont toujours présentes sur le site;
- De nouveaux conteneurs contenant des matières résiduelles diverses, dont des débris de construction et de démolition, sont entreposés sur le site;
- Des travaux d'excavation ont été effectués;
- Des traces récentes de circulation de machinerie sont également visibles à plusieurs endroits.

[25] En date du 14 décembre 2021, approximativement 2 460 m² de matières résiduelles sont présents en surface du site.

[26] Le 17 janvier 2022, le MELCC notifie un avis de non-conformité à M. Jean-Guy Lefebvre, l'informant des manquements constatés au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE et au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE et lui demandant de prendre sans délai les mesures pour remédier à la situation.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

[27] L'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou de l'un de ses règlements, une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :

- cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;
- remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;
- prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.

[28] L'article 22 de la LQE prévoit que celui qui entend établir et exploiter une installation d'élimination de matières résiduelles ou une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières, doit préalablement obtenir une autorisation du ministre.

[29] L'article 66 de la LQE énonce que nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement. Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Manquements constatés

[30] En déposant et en permettant le dépôt de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement, M. Jean-Guy Lefebvre a commis plusieurs manquements au premier alinéa de l'article 66 de la LQE.

[31] En faisant défaut de prendre les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles présentes sur le site soient stockées, traitées ou éliminées dans

un lieu autorisé, M. Lefebvre, en tant que responsable du site, contrevient également au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE.

- [32] Enfin, en réalisant des activités de tri, de traitement et de stockage de matières résiduelles en vue de leur valorisation, M. Lefebvre commet un manquement au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, pour avoir établi et pour exploiter une installation de valorisation de matières résiduelles sur le site, sans avoir préalablement obtenu une autorisation du ministre.

Le pouvoir d'ordonnance

- [33] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à M. Jean-Guy Lefebvre de cesser de déposer et de permettre le dépôt de matières résiduelles sur le site et d'y cesser l'exploitation non-autorisée de toute installation de valorisation de matières résiduelles, ainsi que de transporter les matières résiduelles se trouvant en surface du site dans un lieu autorisé à les recevoir.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À M. JEAN-GUY LEFEBVRE DE :

- [34] **CESSER** dès la notification de l'ordonnance, de déposer des matières résiduelles et de permettre tout dépôt de matières résiduelles sur le lot 3 882 335 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford.
- [35] **CESSER** dès la notification de l'ordonnance, l'exploitation non-autorisée de toute installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage, de tri et de traitement de telles matières, sur le lot 3 882 335 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford.
- [36] **TRANSPORTER** dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la notification de l'ordonnance, les matières résiduelles se trouvant en surface du lot 3 882 335 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, dans un lieu où leur stockage, traitement ou élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements.
- [37] **TRANSMETTRE** à la directrice régionale du contrôle environnemental de la Montérégie du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par écrit et au moins dix (10) jours avant le transport des matières résiduelles, le nom et l'adresse du ou des lieux autorisés où celles-ci seront déposées.
- [38] **INFORMER** la directrice régionale du contrôle environnemental de la Montérégie du ministère

de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par écrit et au moins cinq (5) jours au préalable, de la date du transport des matières résiduelles dans un lieu autorisé.

[39] **TRANSMETTRE**

à la directrice régionale du contrôle environnemental de la Montérégie du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour chaque type de matière résiduelle et dans les dix (10) jours suivant leur transport, les preuves de leur dépôt dans un lieu autorisé.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,



BENOIT CHARETTE